



LES FICHES FAMILLES DE FRANCE

LE CRÉDIT DE CONSOMMATION



www.familles-de-france.org
conso@familles-de-france.org
N°Siret 784411829 00012

**Coordonnées de votre fédération ou association
locale :**





FICHE TECHNIQUE

Le crédit à la consommation





Vous avez besoin d'acheter un bien, ou encore de financer une prestation de services, mais vous n'avez pas les ressources pécuniaires suffisantes...

Vous avez la possibilité de contracter un crédit à la consommation auprès de votre banque ou d'un établissement de crédit.

Il est important d'être vigilant et de bien comprendre les enjeux de ce crédit à la consommation.

Petite mise au point à l'aide de notre **fiche technique**.





- **Définitions.....p.1**
- **Le domaine d'application.....p.2**
- **Quel encadrement ?.....p.5**
- **Récapitulatif des différents types de crédit à la consommation....p.7**





Définitions

Un prêteur : toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

Un emprunteur : toute personne physique en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle .

Un acquéreur : toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen de contrats de crédit.

Un intermédiaire de crédit : toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles, contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération de crédit, sans agir en qualité de prêteur.

Un vendeur : l'autre partie à ces mêmes opérations.

Une opération ou un contrat de crédit : un contrat en vertu duquel un prêteur consent à l'emprunteur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt, y compris sous forme de découvert ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiement échelonnés pendant toute la durée de la fourniture.



I. Le domaine d'application du crédit à la consommation



Textes de référence :

- Articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation,
- Articles L.311-1 et suivants du même code (les opérations de crédit),
- Articles L.312-1 à L.312-94 du même code (crédit à la consommation)

A. Quels-sont les contrats visés ?

- 1° **Toute opération de crédit** (mentionnée eu 6° de l'article L311-1 du code de la consommation),
- 2° Qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit,
- 3° Dont le montant total s'élève entre 200 et 75000 euros (sauf exceptions),

Il peut s'agir d'une vente ou d'une location...

- Il peut s'agir d'une vente à crédit dans laquelle le prix est payable à terme en une seule fois, ou d'une vente à tempérament, dans laquelle le paiement est échelonné dans le temps ;
- Il peut également s'agir d'une location avec option d'achat (LOA), aussi appelée « leasing », permettant d'avoir la disposition d'un bien contre le paiement de mensualités, appelées loyers, avec possibilité d'achat de bien à l'issue de cette location.

Si la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit à la consommation, il s'agira le plus souvent d'un prêt à la consommation.



...Mais plus régulièrement, il s'agit d'un prêt de consommation.



Qu'est-ce qu'un prêt de consommation ?

De façon générale, le prêt de consommation est un crédit accordé par des établissements bancaires à des particuliers, afin de leur permettre de financer des achats de biens et de services.

Ces achats seront généralement des dépenses lourdes servant à l'aménagement du logement, ou encore l'achat d'un moyen de locomotion.

Quels-sont les différents prêts de consommation ?

- **Crédit affecté** : appelé aussi « contrat de crédit lié », ce crédit sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers. Il est lié au financement d'un produit ou d'un service déterminé.
- **Prêt personnel** : il est accordé par une banque ou un établissement de crédit. L'emprunteur est libre d'utiliser le montant de son crédit comme il l'entend, mais il devra le rembourser à échéances fixes. Ici, la cause du prêt n'est pas indiquée, ce qui permet au client de faire gérer la somme comme il l'entend.
- **Découvert** : le « découvert » permet au client de dépasser la somme figurant au crédit de son compte.
- **Crédit renouvelable ou revolving** : il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti.



B. Quels-sont les contractants visés/ quelles-sont leurs qualités ?

Dans le cas des crédits à la consommation et, par conséquent, des prêts de consommation, les contractants visés seront le prêteur professionnel et l'emprunteur consommateur.

a. Le prêteur professionnel

Le prêteur professionnel est défini de la manière suivante : toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.

b. L'emprunteur consommateur

L'emprunteur consommateur est défini comme étant toute personne physique en relation avec un prêteur ou un intermédiaire de crédit dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle.



Textes de référence ;

- Article L. 311-1, 1° du code de la consommation (définition du prêteur),
- Article L. 311-1, 2° du même code (définition de l'emprunteur).



II. Quel encadrement du crédit à la consommation ?

Le crédit à la consommation est encadré par le code de la consommation, qui fixe un ensemble de règles relatives au contenu, à l'information pré-contractuelle et à la conclusion du contrat.

Textes de référence :

- Articles L.121-1 et suivants du code de la consommation (règles générales),
- Articles L. 312-5 à L.312-11 du même code (règles particulières).

Quelles informations doivent être présentes dans la publicité du crédit ?

Dès lors que la publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, il est nécessaire que soient mentionnées les informations suivantes :

- Le montant total du crédit ;
- Le taux débiteur et la nature du taux, ainsi que les frais compris dans le montant total ;
- Le taux annuel effectif global ;
- S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;
- S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;
- Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances ;
- Le cas échéant, la nécessité (imposée par le prêteur), de contracter un service, notamment une assurance et dans ce cas le coût de celle-ci, exprimé en euros et par mois, et la précision que ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit.

Attention : ces informations doivent être fournies « de façon claire, précise et visible » et « à l'aide d'un exemple représentatif ».



Quelles-sont les principales obligations du prêteur ?

Les principales obligations pour le prêteur :

- Lorsque le consommateur envisage de contracter un crédit, le prêteur devra lui fournir une **fiche d'information** permettant la comparaison des différentes offres, mais aussi de mesurer la portée de l'engagement à l'aide d'une liste d'informations obligatoires (fixée par l'art. R. 312-12 du code de la consommation), et faisant figurer la mention « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager » ;
- Le prêteur sera dans l'obligation de maintenir l'offre de contrat rappelant les conditions du crédit pendant 15 jours francs ;
- Le prêteur sera obligé de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur avant la signature du contrat. Pour cela, il peut demander tout justificatif de domicile, de revenu, et tout justificatif d'identité. Il va également consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) ;
- L'emprunteur pourra se rétracter dans un délai de **quatorze jours calendaires à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit**. Un formulaire de rétractation est obligatoirement prévu en annexe du contrat de crédit (Voir fiche technique sur le délai de rétractation -> <https://www.familles-de-france.org/node/231>) ;
- La possibilité pour l'emprunteur de rembourser de manière anticipée tout ou partie du crédit restant dû.





Récapitulatif des différents types de crédits à la consommation

Crédit affecté (ou lié) : ce crédit sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers.

Prêt personnel : il est accordé par une banque ou un établissement de crédit. L'emprunteur est libre d'utiliser le montant de son crédit comme il l'entend.

Crédit renouvelable ou revolving : une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée du montant du crédit consenti.

Location avec option d'achat (LOA) : aussi appelé « leasing », Il s'agit d'un crédit à la consommation qui permet d'avoir la disposition d'un bien contre le paiement de mensualités, appelées loyers, avec possibilité d'achat de bien à l'issue de cette location.

Crédit gratuit : un crédit dont le taux d'intérêt est nul. Autrement-dit, la somme à rembourser est égale à la somme empruntée. Il permet de financer un achat et est proposé directement sur le lieu de vente.

RESTEZ EN CONTACT AVEC NOUS !

28, Place Saint Georges 75009 Paris

01 44 53 45 90

contact@familles-de-france.org

WWW.FAMILLES-DE-FRANCE.ORG

@Familles2France

@Familles2France